PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral portant réglementation d'une épreuve cycliste dénommée

« PARIS – ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES »

le Dimanche 03 octobre 2021

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 et L 5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1395 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-365 du 9 avril 2020 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2021 - 699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et plus particulièrement, les II à IV paragraphes de l'article 47 1 dudit décret relatifs aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2021, portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces ouverts à la circulation du public, dans le département Nord ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1er avril 2011, l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu le règlement type du Cyclotourisme sur voie publique, édicté par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'inscription de l'épreuve cycliste au calendrier de l'Union Cycliste Internationale ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Française de Cyclisme émis le 2 juin 2021 ;

Vu le protocole sanitaire élaboré par l'Union Cycliste Internationale et par la Fédération Française de cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 dérogeant aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en faveur de la société « HBG FRANCE » en vue de la transmission télévisée de l'épreuve cycliste du « PARIS-ROUBAIX » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur l'immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites ; autorisation relative à la demande effectuée par l'association Amaury Sport Organisation ;

Vu l'engagement de l'organisateur de suivre scrupuleusement le protocole sanitaire et de vérifier le passe-sanitaire ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Président de l'association TDF et Directeur Adjoint de l'entreprise Amaury Sport Organisation (A.S.O.), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le **Dimanche 03 octobre 2021**, une épreuve cycliste professionnelle dénommée **« PARIS – ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES »** ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé ;

Considérant la saisine du 10 juin 2021 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de sécurité du Vendredi 03 septembre 2021 et celui du mardi 28 septembre 2021 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire dans le département, et notamment le taux d'incidence de circulation du virus de la covid-19 s'élevant à 51 cas pour 100 000 habitants ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord.

ARRETE

Article 1er : L'épreuve cycliste professionnelle dénommée **« PARIS-ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES »**, empruntant l'itinéraire soumis par Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Président de l'association TDF et directeur adjoint de la socité Amaury Sport Organisation (A.S.O.), 40 – 42 Quai du Point du Jour – 92658 BOULOGNE-BILLANCOURT, pourra se dérouler le **dimanche 03 octobre 2021** sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents.

L'épreuve bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, à compter d'une heure avant le passage de la caravane publicitaire, et au plus une heure après le passage des derniers concurrents et véhicules attachés à l'épreuve. La caravane publicitaire précédera la course d'une heure trente environ et devra respecter le code de la route.

Article 2 : L'épreuve pourra se tenir conformément aux prescriptions mentionnées ci-dessous et sous réserve que l'organisateur respecte les dispositions prévues dans le dossier, validées par les différentes autorités administratives, notamment en matière de sécurité et de secours à personne.
L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles seront requises par arrêté municipal.
Il mettra en œuvre toutes les dispositions utiles à leur application notamment par la mise en place aux endroits définis par les forces de l'ordre, de la totalité des signaleurs qui devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la course, équipés d'un piquet mobile à deux faces, modèle « K10 » et, de s'assurer de la mise en place des dispositions suivantes notamment sur :

A / Sur l'arrondissement de LILLE :
- Le respect des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement sur les secteurs pavés limitrophes au carrefour de l'Abre ;
- Le respect de l'arrêté d'interdiction de consommation d'alcool et d'interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques sur les communes de Cysoing, Bourghelles, Wannehain, Camphin-en-Pévèle, Baisieux, Willems et Gruson le Dimanche 03 octobre 2021 ;
- Le respect de l'arrêté pris par la Métropole Européenne de Lille (stationnement, circulation, déviations).
- La mise en place de déviations pour accéder au Carrefour de l'Arbre par la D90 dans le sens Cysoing / Baisieux et pour l'accès à la D90 (sens Baisieux / Cysoing) ;
- La vérification de la mise en place des dispositifs de sécurité sur les axes où des passages à niveau sont franchis par les coureurs notamment sur le secteur de la compétence de la BTA de Baisieux (commune de Willems) ;
- La mise en place, par la Métropole Européenne de Lille, d'un plot de béton supplémentaire à hauteur du pont surplombant l'autoroute à hauteur de Baisieux, afin d'éviter que des véhicules se faufilent.

Précisions communales spécifiques :

Sur les communes de HEM et ROUBAIX
- Le respect des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement notamment avant l'entrée au vélodrome ;
- Veiller au positionnement de la totalité des signaleurs aux endroits définis par les forces de l'ordre.

B / Sur l'arrondissement de DOUAI :
- La mise en place sur les communes d'Hornaing, Erre, Wandignies-Hamage et Warlaing, de barrières, de blocs de béton et, dès 11 h 00 le jour de l'épreuve, des véhicules (avec chauffeur à proximité immédiate) afin de sécuriser le parcours ;
- Le respect de l'arrêté municipal mentionnant l'interdiction de stationner sur la chaussée, à cheval chaussée-trottoir et sur les trottoirs à compter de 08 h 30 sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté ;
- Que les riverains soient avisés des conditions particulières d'accès à leur domicile au minimum 48 heures avant l'épreuve et qu'une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers soit mise en place ;
- Veiller à ce que les décochements des trottoirs, rétrécissements de chaussées, ronds-points équipés de panneaux directionnels fixes soient démontés ou sécurisés par les services techniques compétents à l'aide de barrières, ballots de paille et rubalise suffisamment visibles des coureurs en indiquant si nécessaire les modifications de trajectoire ;
- Vérifier, à l'approche des coureurs, de la stricte interdiction de circulation dans les deux sens et de la mise en place d'une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers.

C / Sur l'arrondissement de VALENCIENNES :
- Se conformer strictement aux mesures réglementant la circulation et le stationnement prises par arrêté par les Maires de chaque commune concernée en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir : Maing, Thiant, Haulchin, Denain, Haveluy, Wallers, Helesmes ;
- S'assurer de l'interdiction de stationnement à compter de 08 h 00 sur toutes les communes concernées par le passage de l'épreuve ;
- Veiller à ce que les riverains de ces secteurs prennent leurs dispositions pour déplacer leurs véhicules avant l'application de cette mesure ;
- Que la circulation s'effectue en sens unique sur toutes les communes concernées dès 13 h 00, sur ordre, et en fonction de l'avancement de la course ;
- Que la circulation soit totalement interrompue sur tout le circuit durant le passage de la course.
- Que des barrières soient mises à disposition des services de police par les différents services techniques des communes concernées par le passage de l'épreuve aux endroits cités en pièce jointe ;
- Que le nécessaire soit fait auprès des services compétents pour régler le problème des radars fixes implantés aux feux tricolores situés Carrefour des 4 rues à WALLERS (D40/D13) ;
- Signaler la présence de deux îlots centraux immédiats suite à l'intersection des RD 953 et RD 158 à SARS ET ROSIERES, représentant un risque de chutes ou d'accidents pour les cyclistes en ces lieux.

Précisions communales spécifiques :

Sur la commune de HAVELUY : pour les usagers se rendant à Denain, la déviation se fera par la rue Victor Hugo / D 440 vers la Bellevue ou par les rues Henri Durre et Arthur Brunet vers les Massarderies en empruntant le chemin de Denain ou le chemin de Wavrechain.

Sur la commune de DENAIN : une barrière avec panneau "sens interdit" sera mise en place aux feux tricolores Berthelot/ route d'Escaudain à DENAIN (sens interdit vers HAVELUY) afin d'éviter que les véhicules ne s'engagent et se retrouvent face à face avec la course.
- Des barrières seront mises à disposition des Services de Police par les différents services techniques des communes concernées par le passage de l'épreuve aux endroits cités en annexe.

- L'itinéraire de la course s'effectuant sur 7 communes de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes-Agglomération (dont 4 secteurs pavés), l'organisateur devra s'assurer de la mise à disposition des renforts sur la Trouée d'Arenberg.
- Le passage de la caravane publicitaire sera formellement interdit dans la Trouée d'Arenberg, sur le secteur pavé d'Haveluy (B. Hinaut) et sur le secteur de Fort-Calot.

Lignes de tramways D40 à Denain :
- Le fonctionnement des barrières du passage à niveau TRAM concerné devra être mis hors service par un agent de la société TRANSVILLES. Des membres du personnel seront présents, à pied d'oeuvre afin de garantir le passage des tramways en mode dégradé et de les stopper au besoin.
- La remise en service des barrières ne sera effectuée qu'à la fin de la bulle exclusive de sécurité.

Concernant la Trouée d'Arenberg :
- L'accès à la trouée par le boulevard des mineurs sera sécurisé par la présence de véhicules de l'organisation placés en travers de la chaussée. De 10 h 00 jusqu'à la fin de la course, des mesures de restriction seront prises boulevard des mineurs d'Arenberg à RAISMES ;
- Dans la trouée d'Arenberg, des filets et barrières seront installés de chaque côté , de l'entrée à la sortie, afin d'assurer la protection de coureurs et des spectateurs ;
- Avant la trouée d'Arenberg, un barrièrage sera mis en place sur une quinzaine de mètres de chaque côté pour sécuriser autant que possible l'entrée de la trouée où se regroupent un nombre considérable de spectateurs.
- Des bottes de paille seront placées de part et d'autre de l'entrée de la trouée ;
- Des barrières encliquetables seront également mises en place des deux côtés sur 15 mètres avant le passage à niveau S.N.C.F ;
- La sortie de la trouée d'Arenberg devra faire l'objet d'une attention particulière (retour sur Wallers). Des barrières encliquetables seront mises en place à la sortie des la trouée pour assurer la protection du virage particulièrement dangereux et celle du car de reportage TV ;
- Prévoir un emplacement réservé aux nombreux photographes professionnels juchés sur leur moto qui attendent le passage du peloton.

Sur les autres communes :
- La D40, de la sortie de la Trouée d'Arenberg jusqu'à son intersection avec la rue Victor Hugo ; et la rue Victor Hugo sera totalement interdite à la circulation et ce, par mesure de sécurité. Le stationnement devra être également réglementé sur cette portion ;
- Un panneau " Route Barrée" devra être implanté au carrefour des 4 rues (CD13/D40) à Wallers.
- L'organisateur veillera à informer les coureurs des rétrécissements de voies importants sur la commune de WALLERS au niveau de la rue Jules Guesde ;
- Concernant la traversée de la ligne de Tramway D40 à Denain, contact devra être pris avec Transvilles afin de régler le problème d'une éventuelle arrivée de rame au moment du passage des coureurs pour éviter tout incident. Un agent de la société Transvilles pourra utilement être sur place comme les années précédentes ;
- L'organisateur devra rappeler aux coureurs et à l'ensemble du dispositif de course qu'ils devront obligatoirement stopper leur progression au cas où les barrières des différents passages à niveau implantés sur le ressort de la subdivision de Denain s'abaisseraient.

Il est rappelé que "l'inobservation par conducteur de l'arrêt imposé par la fermeture des barrières d'un passage à niveau" est passible d'une contravention pénale de 4 ème Classe.
- Des véhicules de l'organisation devront être positionnés pour sécuriser l'accès au parcours de la course, comme indiqué dans le tableau ci-joint ;
- L'organisateur devra veiller à la mise en place de barrières de type K2 pour assurer la protection de passage dans les carrefours où il faut rendre la course prioritaire ;

D/ Sur l'arrondissement de Cambrai :
- Respecter les arrêtés des autorités compétentes et la mise en oeuvre de toutes les dispositions utiles à leur application ;
- Signaler la course sur les CD 932, 115, 98, 643, 955, 942,958, 114 ;
- Mettre en place un barriérage aux endroits indiqués de grands rassemblements (CD 21/CD98C à Busigny - Place Fievet à Bertry - rue de Neuvilly/rue Watremez à Inchy - rue de la Chapelle/rue Victor Hugo à Viesly - rue de Viesly/rue de St-Quentin à Quiévy - place de la Mairie à Briastre - place Jean Jaurès et place Foch à Solesmes) ;
- Apposer l'arrêté municipal interdisant le passage sur chaque barrière qui barre une voie de communication ;
- Annoncer les plateaux ralentisseurs, les coussins berlinois, les virages serrés et les rétrécissements de chaussée ;
- Assurer la protection des îlots centraux, poteaux, barrières piétons, plots béton, bacs à fleurs, par des ballots de paille.

E / Sur l'ensemble du parcours :

- L'organisateur veillera à ce que l'ensemble des arrêtés des autorités administratives compétentes soient délivrés et mettra en oeuvre toutes les dispositions utiles à leur application. Il devra notamment se conformer strictement aux mesures qui auront été prises par les maires des communes impliquées et traversées. La matérialisation des prescriptions qui auront été établies seront à la charge des organisateurs et sous la responsabilité des services municipaux ;
- Les arrêtés municipaux des communes interdisant le passage sur chaque barrière bloquant une voie de communication devront être apposés par l'organisateur ;
- La mise en place de panneaux aux entrées et sorties des communes avisant du passage de la course ;
- La pose et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire et nécessaire pour assurer la sécurité des usagers lors de la durée de la manifestation sportive sera à la charge de l'organisateur ;
- Informer, guider et sensibiliser l'usager de manière qu'il puisse bien prendre conscience du danger que peut représenter la présence de cette manifestation et soit incité à adapter sa vitesse.

- Cette signalisation devra donc être :
  - Adaptée à l'événement, en tenant compte de la gêne apportée à la circulation ;
  - Cohérente, avec la meilleure compréhension possible ;
  - Crédible, avec des indications exactes quant à la nature même de l'événement ;
  - Visible et lisible, conforme aux normes en vigueur et implantée judicieusement, avec respect des distances, lorsqu'il s'agit d'alerter, en amont, la présence d'une route barrée ;

Les panneaux devront être propres, en bon état, rétro-réflectorisants, notamment si maintenus la nuit et positionnés de manière à ne gêner aucunement la perception de la visibilité routière, notamment celle liée à la signalisation permanente. Si non installés sur support, ils devront être obligatoirement lestés avec des sacs de lestage agréés.

Concernant leur dimension, ils devront être de gamme normale.
- Panneau triangulaire : 1,00 m de côté (exemple : panneau danger),
- Panneau circulaire : 0,85 m (exemple : limitation de vitesse),
- Panneau rectangulaire : 1 ,5 m x 1,25 m minimum (exemple : attention fête foraine),
- Panneau fléché : 0,30 m de haut minimum (exemple : Déviation).

Concernant les couleurs :
- Généralement, à fond jaune (signalisation temporaire),
- Rouge et blanc, pour les signaux de position,

. A fond blanc si panneau de prescription, de fin de prescription ou encore de priorité,
. A fond bleu, pour les panneaux d'obligation.

- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurisation des sites. Il rappellera aux signaleurs que dans le cadre du plan VIGIPIRATE, tout objet ou individus suspects devront être signalés à l'organisation ou aux forces de l'ordre présentes sur les lieux ;
- Pour le Village Départ/Arrivée, il devra s'assurer de la mise en place, pour tout regroupement du public, d'un dispositif empêchant toute intrusion de véhicule dans la zone occupée (sanctuarisation par blocs de bétons, véhicules...). Chaque accès à la zone « Village Départ/Arrivée » et à la ligne d'arrivée sera sécurisée par la mise en place d'un double barriérage avec présence d'un personnel de sécurité privée et avec installation d'un véhicule en barrage avec chauffeur. Des blocs de bétons devront également être ajoutés au niveau des accès au « Village » ;
- L'organisateur assurera un filtrage avec présence de personnels de sécurité privé habilités à effectuer des palpations et des ouvertures de sacs. Une signalétique « VIGIPIRATE » devra être apposée aux accès de la zone concernée. Il se conformera donc aux prescriptions liées au plan VIGIPIRATE , notamment sur les villages de départ et d'arrivée ainsi que sur le parcours ;
- L'organisateur mettra en place un service de sécurité adapté au nombre de participants ;
- Une assistance médicale adaptée au nombre de participants sera mise en place par l'organisateur. Le S.A.M.U. 59 et le centre hospitalier le plus proche seront informés par l'organisateur.

Sur avis de la D.I.R Nord, il est prescrit :

- Au Km 150 : la fermeture de 12 h 30 à 16 h 00 des deux bretelles de sortie de l'échangeur n° 18 « Denain » de l'autoroute A2 vers la RD 40 dans les deux sens de circulation ;
- Au Km 193 + 900 : la fermeture de 12 h 00 à 17 h 00 de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 « Orchies » de l'autoroute A23 vers la RD 938 sens Valenciennes-Lille et de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 B « Orchies » vers la RD 938 sens Lille-Valenciennes ;
Cet échangeur est également concerné par l'épreuve du « Paris-Roubaix Juniors » qui se déroule le même jour ;
- La pose, la dépose et la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la société AER, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes ;
- Le district Amiens-Valenciennes est le gestionnaire de l'autoroute A2, de la bretelle de la sortie de l'échangeur n° 2 « Orchies » de l'autoroute A23 sens Valenciennes-Lille ;
- Le district de Lille est le gestionnaire de la bretelle de sortie n° 2B « Orchies » de l'autoroute A23 sens Lille-Valenciennes ;
- La fermeture de ces bretelles se fera avec l'appui des forces de l'ordre (CRS) ;
- Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de LILLE (03 20 41 49 50) qui assure la veille qualifiée des autoroutes A2 et A23 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

Sur avis du S.D.I.S, il est prescrit de :

1 - Désigner un responsable sécurité. La manifestation étant une course cycliste, ce responsable sera le Directeur de Course. Il sera l'interlocuteur privilégié des secours et devra :
être joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

2 - Assurer une liaison radio permanente entre le PC Course, le Directeur de Course et les signaleurs/commissaires de course.

3 - Effectuer impérativement toute demande de secours, par un appel 18, par le biais du Directeur de Course, dans les délais les plus brefs, afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des moyens nécessaires.

4 - Disposer d'un moyen permettant d'alerter les secours par un appel au 18

5 - Répartir sur le parcours de la course un encadrement suffisant afin d'assurer la sécurité des participants et du public (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19.

6 - Respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19.

7. - Transmettre lorsqu'un DPS est prévu les renseignements suivants : les coordonnées de l'Association Agréé de Sécurité Civile, le nombre et l'implantation des Postes de Secours, le nombre de secouristes, les coordonnées du Chef du DPS.

8 - Indiquer la mise en place d'un dispositif médical dédié aux participants et ses moyens

9 - Rappeler aux participants et aux équipes d'assistance médicale éventuellement mises en place par l'organisateur, qu'il leur est possible d'alerter les secours publics en composant le 18.

10 - Garantir l'accès au(x) Centre(s) d'Incendie et de Secours (CIS), notamment pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) amenés à devoir rejoindre leur C.I.S.

11 - Prendre toutes dispositions garantissant en permanence l'accès et la libre circulation des véhicules des secours et de lutte contre l'incendie, susceptibles de se rendre sur le parcours ou de le traverser.

Il conviendra pour cela :

11.1 : de prendre en compte les points de cisaillements et de pénétration sur le parcours, définis par le SDIS, afin de réduire les détails d'acheminement des moyens. En cas de demande de secours, il conviendra de mentionner l'adresse précise de l'intervention, afin de déterminer , en concertation avec le Centre de Traitement de l'Alerte, le point d'accès des secours sur le parcours de l'épreuve.

Dans tous les cas, afin d'assurer l'acheminement des secours dans les conditions des sécurité et de rapidité requises, les emplacements de ces points devront être libres et dégagés.

11.2 : d'être attentif aux dispositifs de barrage des voies, au stationnement des véhicules, à la présence des personnes identifiables pour faciliter le passage des secours.

12 - Permettre en cas d'alerte de la part des autres services (Police, Gendarmerie, SAMU), le passage des moyens du SDIS, qui seront systématiquement engagés.

13 - Assurer, à la demande du Centre de Traitement de l'Alerte ou du Commandant des Opérations de Secours, la neutralisation de la course en cas d'accident(s) ou d'événement(s) se produisant sur le parcours ou à proximité qu'ils soient ou non liés directement à la manifestation.

14 - Prendre en compte que certains axes à grande circulation pourront, en cas de force majeure et faute d'autre possibilité, être empruntés à contre sens de la course, par des véhicules de secours. Ce choix devra être annoncé, lors du déclenchement des engins, au directeur de course qui prendra les mesures nécessaires pour ne pas entraver la progression des véhicules de secours.

15 - Prévoir des zones et/ou des itinéraires de « décompression » permettant d'éviter les phénomènes de compression et de piétinement en cas de mouvement de foule, sans que ceux-ci n'entravent l'accès et l'action des secours, notamment dans les zones de départ/arrivée (dans l'éventualité d'une présence de public, au regard des conditions sanitaires liées à la Covid-19).

16 - Garantir, en cas de sinistre, l'accessibilité des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux Etablissements Recevant du Public situés à proximité des plateaux techniques/zone de départ/arrivée, ainsi qu'aux dispositifs de sécurité (coupure gaz, électricité) et aux bouches et poteaux d'incendie.

17 - Réaliser l'implantation de chapiteaux, tentes, et structures (CTS) si elle est envisagée conformément aux dispositions réglementaires.

Sur avis de la SNCF, il est prescrit :

- Aucune mesure complémentaire n'étant prise par la SNCF, l'application du code de la route a force de loi.

- L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter strictement les dispositions du règlement de la course relatives aux passages à niveau, notamment en plaçant un commissaire de course aux abords afin de :

. éviter les stationnements de foules ou de véhicules dans les emprises ferroviaires ;

. s'assurer d'aucune entrave à la bonne perception des feux rouges clignotants par les usagers routiers en évitant tout masquages provisoires du fait de véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule.

. de neutraliser l'épreuve si un train est annoncé (dès le clignotement des feux rouges).

- Les forces de l'ordre seront présentes aux Passages à Niveau (P.N) concernés par la course ou aux P.N voisins du parcours de celle-ci.

Ces dispositions doivent permettre d'éviter tout franchissement intempestif des passages à niveau ou débordement de foules sur la voie ferrée .

- Ligne de BUSIGNY à CAMBRAI

PN 77 – RD 98 route de Troisvilles à BERTRY (59980)

- Ligne de VALENCIENNES à AULNOYE

PN 73 – D59 sur du tapage à ARTRES

- Ligne de DOUAI à VALENCIENNES (Blanc-Misseron)

PN 142 – Rue Michel Rondet à WALLERS (59135)

PN 138 – RueJean Jaurès à WALLERS

PN 137 – Chemin des Saint-Amand à WALLERS

PN 135 – Route d'Hasnon à WALLERS

PN 128 – Rue Georges d'Hénault à HORNAING (59171)

- Ligne de LILLE à BAISIEUX

PN 13 – Rue de Willems à BAISIEUX (59780)

Sur avis de la D.D.T.M., il est prescrit :

- L'itinéraire de la course traverse sur les voies routières publiques, les sites Natura :

. La Zone Spéciale de Conservation « Forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers, Marchiennes, et plaine alluviale de la Scarpe » (FR3100507), désigné au titre de la Directive Habitats ;

. La Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (FR3112005), désignée au titre de la Directive Oiseaux ;

- L'évaluation des incidences produites vise particulièrement les éléments d'intérêt écologiques sensibles sur le secteur de la course qui sont :

. Le Triton crêté aux abords de la drève d'Arenberg ;

. la mare à Goriaux à proximité de la drève d'Arenberg ;

. la marais de Sonneville.

Les mesures suivantes aux abords de la trouée d'Arenberg devront être respectées :

- Interdiction de stationnement sur le site de la trouée d'Arenberg ;
- Installation de panneaux indiquant la zone sensible de la trouée et des chemins adjacents ;
- Ramassage des déchets ;
- Non-accès de la caravane publicitaire à la trouée ;
- Installation de l'espace d'accueil privée VIP sur un terre-plein existant.

Les mesures suivantes liées au survol de l'hélicoptère, source de perturbation de l'avifaune devront être scrupuleusement suivies :

- Survol du site Natura 2000 à l'applomb de la route ;
- Pas de survol stationnaire ;
- Pas de survol de sites plus sensibles de la mare à Goriaux et du marais de Sonneville.

L'organisateur devra veiller qu'aucun rassemblement de public ne puisse avoir lieu au niveau du marais de Sonneville notamment par :

- La prise d'un arrêté municipal d'interdiction de stationnement ;
- Il établira un balisage pour interdire l'accès aux zones sensibles.

Sur avis de la D.R.E.A.L., il est prescrit :

- D'interdire le passage de la caravane publicitaire sur le site du Pavé d'Arenberg.
- Dans un souci de communication et d'appropriation par le public du patrimoine reconnu d'intérêt national, l'inspection des sites de la D.R.E.A.L recommande vivement à l'organisateur de communiquer sur les sites classés et inscrits traversés par la course lors de la diffusion à la télévision de cet événement sportif notamment en diffusant la carte des sites classés et inscrits des Hauts-de-France traversés par le parcours.

Les dispositions relatives à la lutte contre l'épidémie de la Covid 19, en vigueur à la date de l'événement devront être respectées :

- L'organisateur devra ainsi vérifier que toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à la sécurité des participants et des tiers soient respectées et mises en œuvre à l'occasion de cette manifestation conformément au protocole sanitaire établi venant en complément des gestes barrières recommandés par les pouvoirs publics et le respect de la distanciation sociale ;

- L'organisateur devra, conformément aux paragraphes II à IV de l'article 47-1 du décret visé, hormis pour les sportifs professionnels, vérifier le « passe-sanitaire » des participants et personnes accueillies dans les espaces d'hospitalités et autres lieux réglementairement soumis à cette obligation, grâce notamment à l'application « TOUSANTICOVID » par le biais de :

. la vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet
. un test PCR de moins de 48 heures ;
. un test Antigénique de moins de 48 heures ;
. le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois ;
. l'attestation de vaccination délivrée sur le « portail patient » de l'assurance maladie.

- L'organisateur devra notamment grâce à un dispositif de diffusion sur les réseaux sociaux, presse locale et, d'un dispositif de sonorisation rappeler aux riverains, spectateurs, membres de l'organisation, bénévoles les gestes barrières à mettre en l'oeuvre à l'occasion de la course avec notamment pour le village de départ/arrivée ainsi que sur tout le parcours.

- **Le port du masque est obligatoire** pour le public assistant à l'épreuve sur l'ensemble du parcours.

- L'organisateur devra contrôler, hormis pour les sportifs professionnels, le passe-sanitaire pour tous les usagers (piétons, personnels) qui accéderont dans l'enceinte du parc des sports à ROUBAIX . L'ouverture étant prévue pour 13 h 00.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Article 4 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5 : Les personnes désignées par l'organisateur dont les coordonnées seront reprises en annexe, sont agréées pour exercer les fonctions de "signaleurs". Elles devront être identifiables par les usagers au moyen d'un gilet à haute visibilité, mentionné à l'article R.4167-19 du code de la route et être à même de produire, dans des brefs délais, une copie du présent arrêté.

Article 6 : Les Maires des communes traversées, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la Métropole Européenne de Lille feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront arrêtées, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par Messieurs les Maires de communes traversées, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la Métropole Européenne de Lille, vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 8 : L'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée et le règlement particulier de l'épreuve validée par cette fédération.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier éventuel fait l'objet d'une convention.

Article 10 : A défaut du respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté, les services de police ou de gendarmerie devront faire obstacle au départ de la course ou à son déroulement. Ils pourront à tout moment en interrompre le déroulement si les conditions de sécurité n'étaient pas remplies.

Article 11 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : L'organisateur devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 sus-visé.

Article 13 :
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord,
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Nord Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Lille, le 1 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Richard SMITH

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/compan

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

NOTE ANNEXE

complétant l'arrêté préfectoral

autorisant le déroulement d'une épreuve cycliste dénommée

« PARIS-ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMMES»

du Dimanche 03 octobre 2021

PRESCRIPTIONS A OBSERVER :

- Les signaleurs majeurs, titulaires du permis de conduire, munis d'un gilet fluorescent, d'un brassard marqué « course », seront mis en place à toutes les intersections rencontrées par les participants et notamment aux points repris en annexe.